

DECISION DU PRESIDENT
Prise en application de l'article L.5211.10
du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2025-26

Le Président de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu notamment les articles L.5211-2, L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de l'association Ciné Passion en Périgord, domiciliée Rue Amiral Courbet BP 61 à Saint-Astier, relative à la mise à disposition d'une partie d'un bâtiment dont la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir est gestionnaire, situé à France Tabac, 1 Avenue du Périgord - lieu-dit Les Eyrards à Sarlat-la Canéda, pour un usage de stockage de décors, d'accessoires et de vêtements issus du tournage du film « Chopin » ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir n'a pas été saisie d'une autre demande à cette fin.

DECIDE

Article 1^{er} : Le Président décide de conclure une convention de mise à disposition pour une partie du bâtiment H d'environ 15 250 m², sis 1 avenue du Périgord à Sarlat-la Canéda, pour un usage de stockage de décors, d'accessoires et de vêtements issus du tournage du film « Chopin », sur la parcelle CI 101.

Article 2 : La convention est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La convention est consentie et acceptée à compter du 1er novembre 2025 jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la Communauté de communes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-la Canéda, le 24 décembre 2025

Le Président,
Jean-Jacques de Peretti

